

SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaires BAEUMER, CLAUS et HANSSON

Jugement No 1239

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. Ludwig Baeumer le 26 juillet 1991;

Vu les requêtes formées par M. Paul Claus et M. Bo Hansson contre l'OMPI le 31 juillet 1991;

Vu la décision avant dire droit contenue dans le jugement No 1197 du 15 juillet 1992;

Vu le mémoire additionnel de l'Organisation du 17 août 1992 et les observations des requérants du 15 septembre 1992;

Vu que l'Organisation n'a pas répondu à la lettre du greffier du 16 septembre 1992 l'invitant à présenter un ultime mémoire;

Vu l'article 3.5 e) du Statut du personnel du Bureau international de l'OMPI,

Après avoir examiné le dossier;

A. Conformément aux instructions données par le Tribunal dans le jugement No 1197, l'OMPI a présenté, avec des commentaires, les textes des modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel telles qu'elles sont présentées dans l'avis au personnel No 48/1990; la résolution No 42/221 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 21 décembre 1987, ainsi que la résolution No 44/198 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1989; et les chapitres V sur les structures de la rémunération et VI sur le système des ajustements du rapport soumis à l'Assemblée générale par la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1989. Les points essentiels de ces textes sont exposés au considérant 4 ci-après, la position de l'Organisation est résumée au considérant 5.

B. Dans leurs observations sur le mémoire de l'Organisation, les requérants soutiennent que l'OMPI n'est pas parvenue à expliquer, comme le lui avait ordonné le Tribunal, comment la résolution No 44/198 tient compte des variations du taux de change et pourquoi elle peut être considérée comme une mesure permanente aux termes du système commun. Comme chacun d'eux a subi une baisse de traitement supérieure au taux de 0,5 pour cent autorisé par la Commission de la fonction publique internationale, ils prétendent que l'OMPI viole leurs droits acquis.

CONSIDERE :

1. Le présent jugement constitue la suite du jugement No 1197 comportant la décision avant dire droit rendue par le Tribunal et dans laquelle sont exposés les antécédents du litige.

2. Vu l'impossibilité de statuer sur les affaires, dans la mesure où elles avaient trait à la période qui suit la modification statutaire intervenue le 1er juillet 1990, le Tribunal a ordonné par le jugement No 1197 un complément d'information, en posant une série de questions précises aux parties et en demandant à la défenderesse la communication de divers documents.

3. En réponse à cette demande, l'Organisation a déposé un mémoire en y annexant les documents pertinents, à savoir : le texte des modifications statutaires en cause (avis au personnel No 48/1990 intitulé "Amendements du Statut et du Règlement du personnel (No 40)", du 18 juillet 1990); deux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (soit No 42/221 du 21 décembre 1987 et No 44/198 du 21 décembre 1989); des extraits du rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour l'année 1989, auquel il est fait référence par la résolution No 44/198. Pour leur part, les requérants ont déposé leurs observations sur ce qui précède.

4. Il résulte de ces documents que, conformément à la résolution No 42/221, la CFPI distingue désormais, dans le

calcul de l'indemnité de poste, les effets des fluctuations monétaires et ceux de l'inflation sur le coût de la vie. Le rapport de la Commission pour l'année 1989 montre que cet organe a dûment fait répercuter cette distinction sur le calcul des indemnités de poste aux différents lieux d'affectation, quelles que soient, par ailleurs, les modalités de calcul utilisées.

5. En substance, la position de l'Organisation consiste à dire que le problème des variations du taux de change a trouvé une solution permanente par l'introduction, dans le Statut du personnel, d'une disposition nouvelle qui aligne l'Organisation sur le système commun. Cette disposition, qui fait l'objet de la lettre e) de l'article 3.5 intitulé "Indemnité de poste", est libellée comme suit :

"Le multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste est celui qui est établi pour Genève par la Commission de la fonction publique internationale, et la date d'entrée en vigueur de tout changement du multiplicateur est celle qui est fixée par ladite Commission."

6. Le Tribunal estime que les documents déposés par l'Organisation, dont la pertinence n'a pas été contestée par les requérants, permettent de trancher le litige entre les présentes parties.

7. Un premier élément ressort clairement de l'instruction : l'Organisation défenderesse fait partie du système commun valable pour les organisations de la famille des Nations Unies, notamment pour ce qui concerne la rémunération du personnel. En cette qualité, elle relève de l'autorité de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission de la fonction publique internationale.

8. Il en résulte que le régime particulier appliqué par l'Organisation en vertu de l'ancien article 3.1 bis de son Statut ne pouvait pas, à la longue, être maintenu à l'encontre des normes du système commun. Cette position a été manifestée sans ambiguïté à l'égard du Directeur général de l'OMPI par le président de la CFPI dans un mémorandum du 24 août 1987. Ce mémorandum critique sévèrement le fait que l'Organisation applique à la rémunération de ses fonctionnaires des critères qui ne concordent pas avec les normes du système commun et leur accorde ainsi un traitement préférentiel par rapport aux fonctionnaires d'autres organisations faisant partie du même système et qui en respectent les normes.

9. En second lieu, il résulte des explications fournies qu'en vertu de l'article 3.5 e) du Statut, qui détermine le montant de l'indemnité de poste pour Genève, que celle-ci doit inclure, quelles que soient les modalités du calcul, un facteur destiné à compenser les fluctuations du dollar des Etats-Unis sur les marchés du change. S'il est vrai que certains aspects du calcul de l'indemnité de poste resteraient à reconsidérer, ceux-ci intéressent l'adaptation des rémunérations à l'évolution du coût de la vie et non les fluctuations des taux de change. Il apparaît donc qu'en principe, la condition formulée dans l'avis au personnel No 78/1988, pour l'expiration de la mesure transitoire, est remplie. Toutes les dispositions du Directeur général portant amendement du Statut par l'avis au personnel No 48/1990 sont désignées comme étant "provisoires". Cette expression particulière n'a pas de rapport au contexte de la suppression du régime transitoire. Elle se réfère seulement au pouvoir accordé spécifiquement au Directeur général par l'article 12.1 du Statut en vue de lui permettre d'adapter celui-ci aux changements résultant du système commun par anticipation sur l'approbation par le Comité de coordination. Il convient donc de considérer que la mise en vigueur des amendements au Statut, avec effet au 1er juillet 1990, consacre définitivement le retour de l'Organisation aux normes du système commun et constitue donc une solution permanente au sens de l'avis No 78/1988.

10. Dans ces conditions, la seule question qui reste ouverte concerne le point de savoir si l'alignement du Statut sur les normes du système commun constitue éventuellement la lésion d'un droit acquis par le personnel de l'OMPI pendant près de vingt ans, en vertu de l'ancien article 3.1 bis, dans la mesure où il a été conservé à travers la disposition transitoire.

11. Selon ce qui est exposé dans le rapport de la CFPI, il est vrai que le mécanisme de compensation tel que conçu dans le système commun est plus complexe, en ce qu'il doit être capable de fonctionner dans un grand nombre de lieux d'affectation et au regard de taux de change autres que celui entre le dollar et le franc suisse; au surplus, ce système tient compte du fait que les dépenses de certains fonctionnaires ne sont pas entièrement encourues dans le pays de leur affectation. Mais il est permis de dire que, dans l'ensemble, la solution retenue dans le cadre du système commun comporte une compensation raisonnable des risques impliqués par les fluctuations du dollar sur le marché des changes. Le Tribunal ne saurait donc considérer comme une atteinte aux droits acquis des fonctionnaires le fait que l'Organisation ait, à la suite des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, et

afin de s'aligner sur les normes du système commun, supprimé un avantage particulier qu'elle avait accordé précédemment à son personnel. Ainsi que le Tribunal le déclare dans son jugement No 1241 de ce jour (affaires Barton et consorts), un avantage obtenu, à un moment donné, par un fonctionnaire ou un groupe de fonctionnaires, ne saurait bloquer à tout jamais la possibilité d'une remise en ordre opérée dans l'intérêt général. Or tel a été précisément le but des dispositions introduites en la matière par la révision statutaire mise en vigueur le 1er juillet 1990.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Mme Mella Carroll, Juge, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

Mella Carroll
P. Pescatore
Michel Gentot
A.B. Gardner